

VD_OMNI PE.2022.0112 vom 15. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0112

FR: VD_OMNI PE.2022.0112 du 15 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0112 del 15 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par une ressortissante tunisienne âgée de 61 ans, veuve, contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour. La recourante ne peut pas être admise en qualité de rentière (consid. 2). Quant aux problèmes médicaux dont elle souffre, ils préexistaient à son arrivée en Suisse et ne justifient pas une dérogation aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEI) (consid. 3b). Le refus de l'autorisation de séjour ne constitue pas un obstacle aux relations familiales entretenues par la recourante avec sa fille, son beau-fils et ses petites-filles et elle ne souffre pas d'affections qui nécessiteraient une assistance que seule sa fille pourrait lui prodiguer (consid. 4b). En revanche, il existe un rapport de dépendance particulier au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 par. 1 CEDH entre la recourante et sa petite-fille âgée de six ans et atteinte d'autisme (consid. 4c). Recours admis pour ce motif.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment: a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative; b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

E. 3

Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

E. 4

Enfin, il reste à examiner si, en dépit de l'existence des motifs de refus précités, un renvoi serait susceptible de porter une atteinte injustifiée au droit fondamental de la recourante à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Selon la jurisprudence bien établie, l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite "nucléaire", c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1; arrêt TF 2C_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; TF 2C_1002/2015 précité consid. 3.2). Tel est le cas lorsque l'étranger a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer; cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14; TF 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261; TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (TF 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4 et 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4, et la jurisprudence citée), car l'extension de la protection de l'art. 8 CEDH aux personnes majeures suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs (TF 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1; 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2). Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (TF 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 4.2; 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1; 2D_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7.1). b) En l'occurrence, le refus d'autorisation de séjour ne constitue nullement un obstacle aux relations familiales entretenues par la recourante avec sa fille, son beau-fils et ses petites-filles, établis en Suisse. Ceux-ci peuvent en effet lui rendre visite en Tunisie, tout comme la recourante peut effectuer de courts séjours en Suisse auprès d'eux en sollicitant un visa touristique. Sa fille et son beau-fils pourront également continuer à la soutenir financièrement en Tunisie depuis la Suisse. En outre, comme exposé ci-dessus, la maladie oculaire dont souffre la recourante ne nécessite pas un traitement si particulier qu'elle pourrait se prévaloir de l'art. 8 CEDH en qualité d'ascendante pour rester en Suisse. Si l'on peut admettre que la recourante souffre d'un certain isolement depuis le décès de son époux et que la gestion de ses affaires administratives soit devenue une source de stress, il n'est cependant pas établi que ces difficultés constituent en l'état un handicap ou une maladie grave au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 par. 1 CEDH, nécessitant une présence, une surveillance, des soins et une attention que seule sa fille en Suisse serait susceptible d'assumer et de prodiguer. Etant donné que F._____ ne serait pas en mesure d'accueillir sa mère à son domicile, l'aide nécessaire dont la recourante a besoin dans sa vie quotidienne pourrait être apportée par des tiers rémunérés sur place (personne de compagnie ou aide à domicile par

exemple), dont le salaire serait pris en charge par B. _____, au vu de sa situation économique plus confortable. En définitive, la recourante a selon toute vraisemblance besoin d'un soutien dans sa vie quotidienne, mais il n'est pas établi, au vu du dossier, que sa situation soit constitutive d'une dépendance particulière vis-à-vis de sa fille B. _____ et de son beau-fils au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 par. 1 CEDH. c) La recourante soutient avoir droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH en raison de la relation qu'elle entretient avec sa petite-fille D. _____, âgée de six ans, qui souffre d'un trouble du spectre autistique et nécessite un cadre rassurant, tel que le préconisent les professionnels qui l'accompagnent. La recourante expose qu'elle assure, depuis trois ans, la prise en charge de sa petite-fille D. _____, lorsque les parents de cette dernière sont au travail, dès sa sortie de l'école et jusqu'à l'arrivée de ceux-ci. aa) L'élément déterminant pour que les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants puissent être protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH tient dans l'absolue nécessité pour les premiers de demeurer en Suisse afin d'assister les seconds (arrêt TF 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 4.1). Cette absolue nécessité a ainsi été reconnue s'agissant d'un enfant qui, à défaut du soutien de ses grands-parents, ne pouvait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu l'existence d'une relation irremplaçable entre les grands-parents qui avaient développé une relation forte avec leurs petits-enfants, après qu'ils étaient venus s'en occuper en Suisse à la suite de la mort de leur propre fille. La médication et le jeune âge de l'un des petits-fils, atteint d'une pneumopathie chronique sévère et nécessitant un suivi spécialisé régulier, ainsi qu'un traitement intensif, nécessitaient dans ce cas une flexibilité et une disponibilité que seuls les grands-parents étaient à même d'apporter, la grand-mère ayant adopté une position de mère de substitution (cf. arrêt TF 2C_369/2015 déjà cité consid. 4.1). En revanche, une aide ne devient pas irremplaçable du simple fait qu'elle permet de remédier à des difficultés économiques ou organisationnelles au sein d'une famille (arrêt TF 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.2). bb) En l'espèce, la particularité de l'atteinte à la santé de l'enfant D. _____ et son jeune âge (six ans) rendent la situation délicate, les troubles du spectre de l'autisme (TSA) étant en effet des troubles sévères du développement. Lorsqu'un enfant est sur le spectre de l'autisme, l'aide de proches, en particulier des grands-parents, peut ainsi être un soulagement important pour la famille, vu que ceux-ci agissent comme source de soutien instrumental et émotionnel auprès de l'enfant et des parents. Par ailleurs, la relation entre les grands-parents et leur petit-enfant ayant un TSA s'intensifie en raison de la fréquence des contacts. Comme on l'a vu, la logopédiste de D. _____ relève que cette dernière ■a besoin d'un cadre familial et rassurant pour acquérir de nouvelles compétences et apprentissages. Les personnes qui l'entourent ont besoin de bien la connaître. C'est pourquoi, il me semble compliqué de mettre en place un accompagnement avec de nouvelles personnes pour la garder par exemple. Depuis un an environ, c'est sa grand-mère qui s'occupe ponctuellement d'elle au domicile, ce qui permet à D. _____ de faire des demandes et de communiquer dans un cadre sécurisé. Lui proposer un autre mode de garde serait compliqué pour la bonne évolution de sa communication et de ses repères■. Les personnes atteintes d'autisme ont souvent beaucoup de difficultés à décoder la vie quotidienne, ce qui peut être habituellement une source d'incertitudes et d'angoisses. Lorsque la vie est structurée par des repères visuels, dans le temps et dans l'espace, la personne comprend plus facilement ce qui va se passer et ce que l'on attend d'elle et pour combien de temps. Le déroulement d'une journée ou d'une activité doit donc être rendu compréhensible et prévisible (cf.

<https://www.autisme.ch/autisme/informations-generales/bonnes-pratiques> , consulté le 4 mai 2023). Il ressort du rapport logopédique du 14 octobre 2021 que D._____ n'a jamais fréquenté une structure d'accueil préscolaire ou parascolaire, ayant été gardée par une maman de jour, puis par la recourante. Par conséquent, lui faire intégrer une structure parascolaire, composée d'un grand nombre d'enfants aux besoins différents aux siens et dont les membres de l'équipe éducative peuvent changer assez régulièrement, semble contre-indiqué, les éducatrices et éducateurs de l'enfance ne pouvant par ailleurs pas lui offrir un encadrement individualisé et ne disposant pas forcément des outils leur permettant de gérer les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les enfants présentant un TSA. Selon la logopédiste qui suit actuellement D._____, la recourante est en revanche en mesure de communiquer avec sa petite-fille dans un cadre sécurisé, grâce auquel celle-ci arrive à exprimer ses demandes. Au vu de ce qui précède et compte tenu du jeune âge de D._____, le Tribunal considère dès lors qu'il y a lieu de donner le maximum de chances à cette enfant de se développer dans un environnement respectueux de ses besoins, accompagnement que sa grand-mère semble pour l'heure être en mesure de lui apporter, comme l'atteste la professionnelle qui accompagne la fillette. Par conséquent, il convient d'admettre qu'il existe un rapport de dépendance particulier au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 par. 1 CEDH entre la recourante et sa petite-fille qui dépasse les relations affectives normales, ce qui justifie l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 et 56 LPA-VD et 10 et 11 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.